CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.526 du 12 février 2008

A.156.569/VIII-4751

En cause : **DUHAUT** Françoise,

rue Victor Barbeaux 13
5590 Ciney,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :

MONNIER Bernard,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2004 par Françoise DUHAUT qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 intégrant M. Bernard MONNIER, conseiller à l'ONEM, au grade de directeur au Ministère de la Région wallonne";

Vu la requête introduite le 6 juillet 2005 par laquelle Bernard MONNIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 novembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Mes BOURTEMBOURG et FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 6 novembre 2007, la partie requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours à la suite de sa récente promotion au poste de directeur au sein du Ministère de la Région wallonne; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.